

# **Association « Paniers du Pic »**

## **STATUTS**

### **Article 1**

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,

### **Article 2 : NOM**

- L'association prend le nom de : « Paniers du Pic » en remplacement de « AMAP de Saint Mathieu »

### **Article 3 : OBJET**

- L'association a pour objet :
  - De promouvoir une agriculture durable, c'est à dire une agriculture paysanne, socialement équitable et écologiquement saine,
  - De sensibiliser la population locale à cette logique.

### **Article 4 : MOYENS D'ACTION**

- L'association mettra en oeuvre toute initiative permettant d'aider à la réalisation de l'objet de l'association par tout moyen d'exécution et de support médiatique qui lui sembleront adaptés. Ces initiatives peuvent être :
  - le groupement de consommateurs et de producteurs en AMAP (adhérant à la charte des AMAP),
  - l'association de consommateurs en groupement d'achat,
  - l'organisation d'animations ponctuelles de sensibilisation,
  - etc...

### **Article 5 : SIEGE**

- Le siège social est fixé à St Mathieu de Trévières (34 270).
- Ce siège social pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration et les adhérents en seront informés.

### **Article 6 : DUREE**

- La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 7 : INDEPENDANCE**

- L'association est indépendante de tout parti politique et de toute confession religieuse.
- Elle s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### **Article 8 : MEMBRES**

- L'association se compose de membres adhérents : un foyer cotisant constitue un membre.
- Sont membres adhérents ceux qui adhèrent aux présents statuts ainsi qu'au projet associatif, ayant acquitté leur cotisation et qui participent au bon fonctionnement et à l'organisation des activités de l'association.
- Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et validé en AG.

### **Article 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation annuelle,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation, non respect des statuts, ou autre motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration en cas de procédure disciplinaire.

### **Article 10 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- le résultat de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,

- les subventions, les dons,
- toutes formes de ressources compatibles avec la loi.

#### **Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AG)**

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.
- L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, entre septembre et décembre.
- L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses adhérents.
- Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée, par mail ou par courrier, et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et/ou d'activités, le bilan financier, et/ou toute autre question figurant à l'ordre du jour.
- Elle délibère sur les orientations à venir.
- Elle pourvoit au scrutin secret ou - si cela est accepté à l'unanimité - à main levée, à la nomination du conseil d'administration.
- Pour tous les votes des Assemblées Générales ordinaires les décisions prises sont adoptées, sans condition de quorum, à la majorité simple des membres adhérents présents ou représentés.
- Dans le cas où cette majorité ne se dégagerait pas, la proposition mise au vote devra être revue et amendée, et présentée à une nouvelle votation.
- Seuls les membres adhérents ont une voix délibérative aux Assemblées.
- Les membres du Bureau n'ont aucune voix prépondérante.
- Les pouvoirs ne sont valables, ainsi que les votes, que pour les membres à jour de cotisation (3 pouvoirs maximum par personne). Ils seront pointés avant l'ouverture de la séance.
- Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.

#### **Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)**

- Le conseil d'administration est composé de 6 à 15 membres, élus par l'Assemblée Générale.
- Il est renouvelé tous les ans. Tous les membres du CA sont démissionnaires chaque année. Chaque membre sortant a la possibilité de se représenter sans limitation du nombre de mandats.
- C'est le CA sortant qui rédige le compte rendu de l'Assemblée Générale élisant le nouveau CA.
- Le Conseil d'Administration élit le Bureau
- Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président, à la demande du quart de ses membres ou à la demande de la majorité des adhérents.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Pour tous les votes du CA, les décisions prises sont adoptées, sous condition que la moitié des membres du CA soit présente, à la majorité simple des voix des présents.
- Dans le cas où cette majorité ne se dégagerait pas, la proposition mise au vote devra être revue et amendée, et présentée à une nouvelle votation.

#### **Article 13 : BUREAU**

- Le bureau est composé d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire et éventuellement de 3 adjoints élus par le Conseil d'Administration pour un an.
- Le bureau sortant s'engage à accompagner le nouveau bureau dans sa prise de fonction et à lui transmettre la totalité des documents de l'association.
- Les réunions de bureau ont pour but de préparer les conseils d'administration.

#### **Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

- Si besoin est, en cas de gravité des décisions à prendre comme la modification des statuts ou la dissolution de l'association, à la demande du conseil d'administration ou de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.
- Pour tous les votes des Assemblées Générales extraordinaires les décisions prises sont adoptées, sous conditions que le quorum fixé au quart des adhérents soit atteint, à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- Dans le cas où cette majorité ne se dégagerait pas, la proposition mise au vote devra être revue et amendée, et présentée à une nouvelle votation.
- Seuls les membres adhérents ont une voix délibérative aux Assemblées.
- Les membres du Bureau n'ont aucune voix prépondérante.

- Les pouvoirs ne sont valables, ainsi que les votes, que pour les membres à jour de cotisation (3 pouvoirs maximum par personne). Ils seront pointés avant l'ouverture de la séance.
- Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.
- En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, s'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Statuts adoptés en A.G.E., le 21/05/14, à Saint Mathieu de Trévières

Président Trésorier Secrétaire

Président adjoint Trésorier adjoint Secrétaire adjoint